



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la cérémonie en hommage aux « Morts pour la France » de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **BOULEVARD PAUL DOUMER, le 05 décembre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - CIRCULATION INTERDITE

Le 05 décembre 2024, de 09 h 55 à la fin des cérémonies prévue vers 10 h 45

- **BOULEVARD PAUL DOUMER**, entre la place Gaston Gérard et la place Victor Schoelcher.

La circulation de tous véhicules, y compris celle des bus de transport en commun, sera interdite dans cette portion de voie.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par le boulevard de Strasbourg, la place Général Ruffey et le boulevard Trimolet, dans un sens, et par le boulevard Trimolet, la place Général Ruffey, le boulevard de Strasbourg, dans l'autre sens.

B - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 05 décembre 2024, de 08 h 00 à la fin des cérémonies prévue vers 10 h 45

- **BOULEVARD PAUL DOUMER**, entre la place Gaston Gérard et la rue François de la Cuisine.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des officiels, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, des deux côtés de cette portion de voie.

- ARTICLE 2** - Un libre accès devra être assuré aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours, dans le secteur concerné.
- ARTICLE 3** - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.
- ARTICLE 4** - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 26 novembre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

à la propreté de la ville, aux travaux,

aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE